

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE N°
211/CS1 du 07/02/2019

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du Jeudi sept Février deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

RG N° 675/18

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président;

AFFAIRE :

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur employeur;

KOUATELAY ALBERT
JUNIOR

Monsieur SORO ZETIN Assesseur travailleur;

C/

Avec l'assistance de maître COMOE NGUESSAN VALENTIN,
Greffier dudit tribunal ;

LA SOCIETE WARI SA

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

Monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR, né le 05 Juillet 1976 à Treichville, Ingénieur des finances, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan, demandeur ayant pour conseil le Cabinet d'Avocat ACD;

Et

La Société WARI SA , Société Anonyme avec conseil d'Administration, de droit Togolais représentée par son Directeur Général, Monsieur KABIROU MBODJE, ayant son bureau de représentation en Côte d'Ivoire, 22 BP 381 Abidjan 22, sis à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, 3è étage de l'immeuble Amiral, téléphone 20 22 51 08;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

ccp. collim en la LOPR 2122E KMO VAN 002/2019

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs demandes et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DE L'EXPOSE DU LITIGE

Par requête enregistrée le 15 Mai 2018 au greffe du Tribunal du Travail, Monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR a fait citer la société WARI SA par-devant la juridiction de céans, pour la voir, à défaut de conciliation, condamner à lui payer :

- 2.000.000 F à titre de remboursement de retenues illégales sur salaire;
- 8.106.350 F à titre de cotisation pour la retraite complémentaire prévue au contrat de travail ;
- 263.586.480 F à titre de prime de performance prévue au contrat de travail;
- 2.031.667 F à titre de salaire de présence du mois de février 2017 ;
- 677.222 F à titre de gratification (13^e mois) ;
- 160.309.473 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis;
- 31.650.845 F à titre d'indemnité compensatrice de congé
- 13.564.648 à titre d'indemnité compensatrice de congé sur préavis;
- 160.309.473 F titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- 160.309.473 F titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié;
- 160.309.473 F titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'embauché le 14 juillet 2016 en qualité de cadre supérieur par la société WARI, il a été mis fin à son contrat de travail par la mise à sa disposition, le 10 février 2017, d'un certificat de travail ;

Il précise toutefois que la remise dudit certificat n'a pas été suivie de la remise de son relevé nominatif de salaire de la CNPS ainsi que du paiement de son solde de tout compte ;

Aussi ajoute-t-il que son licenciement intervenu dans ces conditions est manifestement abusif ;

Les parties n'ayant pu taire leur différend au stade de la tentative de conciliation devant le Tribunal, la procédure a été renvoyée à l'audience publique pour les échanges d'écritures;

En réplique, la société WARI relève que le contrat de travail en cause n'a pas été conclu entre elle et monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR pour être exécuté sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire mais sur le territoire du Sénégal;

Mieux, celui-ci a été exécuté sur ce territoire car le demandeur y exerçait ses fonctions et recevait ses salaires ;

Pour elle donc, les dispositions de la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 du code du travail notamment son article 1^{er} sont inapplicables à leur contrat de travail lequel relève des dispositions du code du travail Sénégalais ;

Elle précise par ailleurs que les dispositions de l'article 81.10 du code du travail qui accordent le choix au travailleur entre le Tribunal de sa résidence et celui du travail, n'aurait pu trouver à s'appliquer que si leur contrat avait été conclu pour être exécuté sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

Pour toutes raisons, elle prie le tribunal à déclarer irrecevable la requête du demandeur fondée sur les dispositions du code du travail Ivoirien ou à tout le moins, de se déclarer incompetent au profit du Tribunal du Travail de DAKAR ;

Intervenant de nouveau, le demandeur fait observer que l'article 1^{er} de la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 du code du travail invoqué par son ex employeur traite de l'application du code du travail et non de la compétence du Tribunal du Travail ;

Poursuivant, il précise que relativement à la compétence territoriale, l'article 81.10 du code du travail indique que le travailleur a le choix entre le Tribunal de sa résidence et celui du lieu du travail ;

Résidant à Abidjan, en Côte d'Ivoire, il soutient donc que c'est à bon droit qu'il a saisi le Tribunal d'Abidjan et non celui de Dakar, pour connaître du litige né de la résiliation de son contrat de travail d'avec la société WARI SA ;

Il ajoute que cette position est celle retenue par le Tribunal d'Abidjan dans son jugement social n°1034/CS1 du 19 mai 2016 ;

Par ailleurs, il souligne que la société WARI ayant un bureau de représentation à Abidjan, elle pouvait être assignée devant les juridictions Ivoiriennes et ce, conformément aux dispositions de l'article 120 alinéa 3 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts économiques ;

C'est la raison pour laquelle il prie la présente juridiction de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par son adversaire ;

Au fond, il explique que son licenciement est intervenu sans motif légitime étant entendu que les faits avancés par son ex employeur ne résistent pas à l'analyse ;

En effet, d'une part, il dit n'avoir jamais abandonné son poste de la société WARI quoiqu'ayant rompu son contrat de mandat avec la société INTERLINK, une filiale de celle-ci ;

D'autre part, il signifie que la mise à sa disposition d'un certificat de travail ne pouvait s'interpréter autrement que par la rupture de son contrat ;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La société WARI SA a conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

- Sur la compétence

Se fondant sur les dispositions de l'article 81.10 du code du travail qui permet au travailleur licencié d'opter entre le tribunal du travail du lieu de sa résidence ou celui du lieu d'exécution travail, monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR affirme que le Tribunal du travail d'Abidjan est bien compétent pour connaître du litige né de la résiliation de son contrat de travail d'avec la société WARI SA ;

Cette position ne vaut, au regard des dispositions du code du travail de 2015, notamment l'article 1^{er}, que pour les contrats de travail conclus pour être exécutés sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ou pour l'exécution occasionnelle, en Côte d'Ivoire, de contrats conclus pour être exécutés dans un autre Etat;

Or, en l'espèce, le contrat entre la société WARI SA et monsieur KOUATELAY ALBERT JUNIOR a été conclu pour être exécuté sur le territoire du Sénégal et non sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire mais bien

Mieux, il a été exécuté dans ce pays jusqu'à la rupture ;

Il s'ensuit donc que le code du travail Ivoirien ne peut s'appliquer à leur hypothèse ;

Il y a donc lieu, pour la présente juridiction, de décliner sa compétence au profit des juridictions Sénégalaises ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit des juridictions Sénégalaises ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER